

# VD\_OMNI PE.2018.0009 vom 18. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0009)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0009 du 18 juin 2018

IT: VD\_OMNI PE.2018.0009 del 18 giugno 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, ressortissant de Bosnie-Herzégovine de 26 ans, célibataire ayant un enfant et une fiancée toutes deux de nationalité suisse, mais avec lesquelles il ne vit pas, qui est arrivé à l'âge de deux ans en Suisse, où vivent ses parents et ses frère et soeurs. Le recourant a fait l'objet, avant le 1er octobre 2016, de plusieurs condamnations pénales pour des infractions commises avant cette même date et en particulier d'une peine privative de liberté de 30 mois pour différentes infractions. Au vu de la gravité des actes commis par le recourant et des condamnations dont il a fait l'objet, il existe en outre un intérêt public important à son éloignement qui l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant a requis l'audition de sa fiancée, afin que celle-ci se prononce sur la révocation de son autorisation d'établissement et son renvoi ainsi que sur le lien affectif qu'il entretient avec leur enfant. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; cf. aussi TF 4A\_42/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.2; 6B\_404/2017 du 20 décembre 2017 consid. 1.1; 2C\_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 2.1). Vu les pièces du dossier, en particulier la lettre du 22 décembre 2017 de la mère de la fille du recourant, la mesure d'instruction requise n'apparaît ni nécessaire ni utile à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du présent litige; elle ne pourrait amener la Cour de céans à modifier son opinion.

### E. 2

Il convient tout d'abord de vérifier si la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant est conforme au droit. a) Conformément à l'art. 63 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans, comme c'est le cas du recourant en l'espèce, ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés aux art. 62 al. 1 let. b et 63 al. 1 let. b LEtr. Selon l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, une autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de liberté de longue durée une peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis, étant

précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5; cf. aussi arrêts TF 2C\_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 3.2; 2C\_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3.2). L'autorisation d'établissement peut aussi être révoquée lorsque l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr). L'art. 80 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a) ou de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé (let. b). La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). D'après la jurisprudence, attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêts TF 2C\_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 6.1; 2C\_106/2017 du 22 août 2017 consid. 3.2; 2C\_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.2). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.). b) D'après l'art. 63 al. 3 LEtr, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, est illicite toute révocation de l'autorisation d'établissement fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. La même précision a été introduite à l'art. 62 al. 2 LEtr s'agissant des autorisations de séjour. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les art. 66a ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; 311.0) permettent désormais au juge pénal de prononcer l'expulsion (obligatoire ou facultative) d'un étranger ayant été condamné à une peine ou ayant fait l'objet d'une mesure pour avoir commis un crime ou un délit. c) Dans un arrêt PE.2017.0451 du 20 avril 2018, rendu à la suite d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du 13 novembre 2007 du Tribunal cantonal (ROTC; RSV 173.31.1), le tribunal de céans a considéré, sous l'angle de l'art. 62 al. 2 LEtr (et de l'art. 63 al. 3 LEtr), que lorsque l'activité délictueuse d'un étranger s'est déroulée aussi bien avant qu'après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, l'autorité administrative ne conserve sa compétence pour révoquer une autorisation de séjour ou d'établissement en se fondant sur des condamnations pénales que dans la mesure où les infractions commises avant cette date justifient à elles seules la révocation. En revanche, elle est liée par la renonciation expresse ou implicite à prononcer l'expulsion dans l'hypothèse où la révocation ne peut être justifiée qu'en tenant aussi compte des infractions commise après le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (consid. 3b/dd [ recte: consid. 3b/ee ]). d) En l'occurrence, même si par jugement du 15 novembre 2017, soit après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, le juge de police de \*\*\*\*\*, dans le canton de \*\*\*\*\*, a reconnu le recourant coupable de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, vol d'usage d'un véhicule automobile, conduite d'un véhicule automobile en dépit du refus, du retrait ou de l'interdiction de l'usage du permis, conduite en incapacité de conduire (véhicule

automobile/autres raisons) et empêchement d'accomplir un acte officiel pour des faits commis entre le 15 novembre 2014 et le 13 juillet 2016 et l'a condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende avec sursis pendant cinq ans, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 50 fr. le jour-amende sans sursis et à une amende de 700 fr. en renonçant à prononcer son expulsion, l'autorité intimée pouvait en principe se fonder sur les condamnations pénales prononcées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour des infractions commises avant cette même date pour révoquer l'autorisation d'établissement du recourant (cf. pour une situation semblable PE.2017.0542 du 1<sup>er</sup> mai 2018). Dans son préavis adressé au recourant le 10 mars 2017, dans lequel l'autorité intimée l'a informé de son intention de révoquer son autorisation d'établissement, et dans la décision attaquée du 23 novembre 2017, par laquelle elle a révoqué l'autorisation d'établissement de l'intéressé, elle a tenu compte pour ce faire de sa condamnation à une peine privative de liberté de 30 mois par jugement du 16 novembre 2015 et de l'ensemble de ses agissements délictueux pour lesquels il avait fait l'objet de condamnations pénales entre le 3 janvier 2012 et le 16 novembre 2015. Elle n'avait alors pas connaissance de la dernière condamnation pénale prononcée le 15 novembre 2017, dont elle indique dans sa réponse au recours n'avoir été informée qu'après avoir rendu sa décision. Ainsi, l'autorité intimée considérait que les condamnations pénales antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour des infractions commises avant cette même date étaient à elles seules de nature à justifier la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant. Or, s'agissant de la condamnation à une peine privative de liberté de 30 mois et d'infractions notamment au code de la route, de multiples infractions contre le patrimoine, parmi lesquelles un brigandage qualifié, ainsi que d'infractions et de contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants, le tribunal partage cette appréciation (cf. infra consid. 2e), sous réserve du principe de la proportionnalité (cf. infra consid. 3). e) Le recourant ayant été condamné à une peine privative de liberté de 30 mois le 16 novembre 2015, il remplit les conditions de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, de sorte qu'une révocation de son autorisation d'établissement en application de l'art. 63 al. 2 LEtr est déjà justifiée pour ce motif. Par surabondance, on peut constater que l'intéressé remplit également les conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. Il ressort en effet des éléments du dossier qu'avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, il a été condamné à quatre reprises sur une période de trois ans et demi (de 2012 à 2015) pour toute une série d'infractions, dont un brigandage qualifié, soit un acte de violence criminelle. Par ailleurs, si certaines des infractions dont s'est rendu coupable le recourant peuvent, au regard des intérêts juridiquement protégés, être considérées comme moins graves, elles illustrent toutefois dans leur ensemble son absence de volonté et son incapacité à s'adapter à l'ordre juridique suisse. Peu importe à cet égard, ainsi que le fait valoir le recourant, que les sursis dont il était au bénéfice n'aient pas été révoqués.

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation du principe de proportionnalité (art. 96 LEtr) ainsi que de l'art. 8 CEDH, se prévalant, sur ce dernier point, de son droit à la vie familiale découlant des liens qu'il entretiendrait avec sa fille et sa fiancée, toutes deux de nationalité suisse. a) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (dont la portée est identique à celle de l'art. 13 Cst., cf. ATF 138 I 331 consid. 8.3.2 p. 350; arrêts TF 2C\_455/2016 du 31 octobre 2016 consid. 5.1 et 2D\_61/2015 du 8 avril 2016 consid. 2.2) qui garantit le respect de sa vie privée et familiale, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (cf. ATF

139 II 393 consid. 5.1 p. 402; 137 I 351 consid. 3.1 p. 354; arrêts TF 2C\_153/2017 du 27 juillet 2017 consid. 3.1.1; 2C\_1002/2015 du 14 septembre 2016 consid. 3.2; 2D\_61/2015 du 8 avril 2016 consid. 2.2). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; arrêts TF 2C\_153/2017 du 27 juillet 2017 consid. 3.1.1; 2C\_135/2017 du 21 février 2017 consid. 6.2; 2D\_61/2015 du 8 avril 2016 consid. 2.2). Selon la jurisprudence récente (arrêt TF 2C\_821/2016 du 2 février 2018 qui sera publié aux ATF, et les références citées), le parent étranger qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde d'un enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse (sur la notion de droit durable: ATF 143 I 21 consid. 5.2 p. 27, et les références citées) et qui possédait déjà une autorisation de séjour en raison d'une communauté conjugale avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement entre-temps dissoute, ne peut en principe entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence 1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et 2) d'un point de vue économique, 3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et 4) d'un comportement irréprochable. On ne saurait parler de comportement irréprochable lorsqu'il existe, à l'encontre de l'étranger, des motifs d'éloignement, en particulier si l'on peut lui reprocher un comportement répréhensible sur le plan pénal ou en regard de la législation sur les étrangers, étant entendu qu'en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupent pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale. La jurisprudence a toutefois relativisé cette condition dans des situations spécifiques, non réalisées en l'espèce, notamment lorsque le séjour de l'enfant de nationalité suisse serait mis en cause (ATF 135 I 153 consid. 2.2.1) ou lorsque seule une atteinte de peu d'importance à l'ordre public est reprochée tandis qu'un lien affectif et économique particulièrement fort avec l'enfant est établi (ATF 140 I 145; sur l'ensemble de ce paragraphe, cf. arrêt TF 2C\_284/2018 du 5 avril 2018 consid. 4.2). Le droit de résider en Suisse peut cependant être restreint en application de l'art. 8 par. 2 CEDH; à cet égard, l'examen sous l'angle de cet article se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEtr et suppose une pesée de tous les intérêts en présence (ATF 139 I 16 consid. 2.2.2 p. 20; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; cf. aussi arrêts 2D\_37/2017 du 8 février 2018 consid. 6.1; 2C\_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5, et les références citées). b) Selon l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration. De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation. Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 134 II 10 consid. 4.2 p. 23). La durée de séjour en

Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour mettre fin au séjour en Suisse doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; cf. aussi arrêt TF 2D\_37/2017 du 8 février 2018 consid. 6.2; 2C\_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger né et élevé en Suisse (un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêts TF 2D\_37/2017 du 8 février 2018 consid. 6.2; 2C\_27/2017 du 7 septembre 2017 consid. 4.1; 2C\_974/2015 du 5 avril 2016 consid. 3.1, et les références citées). Pour les étrangers issus de la deuxième génération qui ont commis plusieurs infractions, mais pour qui les condamnations n'ont pas (encore) constitué un cas de révocation, il est généralement admis qu'un avertissement doit tout d'abord leur être adressé, afin d'éviter les mesures mettant fin à leur séjour en Suisse. Un avertissement peut également être donné lorsque les conditions de révocation sont certes réunies, mais que le retrait de l'autorisation apparaît comme étant une mesure disproportionnée (art. 96 al. 2 LEtr; cf. arrêts TF 2D\_37/2017 du 8 février 2018 consid. 6.2; 2C\_27/2017 du 7 septembre 2017 consid. 4.1; 2C\_94/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.4, et la référence citée). Dans la pesée des intérêts, il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son père, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4; TF 2C\_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.2). L'art. 3 CDE ne saurait en effet fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2; arrêt TF 2C\_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5.2, et les références citées).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, le recourant a été en particulier condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, soit à une importante peine de prison, pour notamment un acte de violence criminelle et de nombreuses autres infractions. Les juges du Tribunal correctionnel ont considéré que sa culpabilité était lourde et retenu le concours d'infractions et la récidive en cours d'enquête. Ils ont également relevé que l'intéressé n'avait fait aucun cas des victimes de ses forfaits, cumulant les infractions contre le patrimoine, dans le seul but égoïste de financer sa drogue et son train de vie, que la terreur et l'humiliation infligées à l'une de ses victimes montraient le manque total d'égards que le prévenu avait eu pour les victimes et qu'il avait certes eu un rôle de suiveur lorsqu'il agissait en bande, mais qu'il n'en avait pas moins eu un rôle très actif dans les infractions contre le patrimoine. Les juges de la CAP ont pour leur part retenu que le recourant n'avait alors pas commencé à dédommager ses victimes en exécution des engagements pris, alors même qu'il disposait d'un emploi stable et de revenus complémentaires acquis en fin de semaine, ce qui témoignait, de manière accrue, de son désintérêt envers les victimes. Il ressort en outre des éléments du dossier qu'avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, l'intéressé a été condamné à quatre reprises sur une période de trois ans et demi (de 2012 à 2015) pour toute une série d'infractions, notamment au code de la route et contre le patrimoine, parmi lesquelles un brigandage qualifié, ainsi que d'infractions et de contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants. Il démontre ainsi par

son comportement qu'il n'a ni la volonté ni la capacité de respecter l'ordre juridique. L'on ne peut que constater que le risque de récidive est élevé. Le recourant a d'ailleurs fait l'objet d'une nouvelle condamnation pénale par le juge de police de \*\*\*\*\* le 15 novembre 2017, soit il y a à peine plus de six mois, et fait à nouveau l'objet d'une enquête pénale. Il existe ainsi un intérêt public important à son éloignement. Le recourant, qui a 26 ans, est arrivé en Suisse à l'âge de deux ans. Il y a ainsi vécu presque toute sa vie et y a donc des liens culturels et sociaux ainsi que sa famille, soit ses parents, ses deux soeurs et son frère ainsi que sa fille et sa fiancée, ces deux dernières étant de nationalité suisse. Il fait par ailleurs valoir qu'il n'a en revanche pas de famille ou d'amis dans son pays d'origine, sur lesquels il pourrait compter. Il invoque également le fait qu'il a entrepris des démarches pour suivre un traitement psychologique en Suisse afin de soigner sa dépendance; dans ces circonstances, son retour en Bosnie-Herzégovine serait plus que difficile et le mettrait dans une situation de détresse. Son intérêt privé à demeurer en Suisse est ainsi important. La présence de toute sa famille, en particulier de sa fille, ne l'a cependant pas empêché de commettre de nombreuses infractions, dont notamment un acte de violence criminelle. Si, selon l'attestation de la mère de sa fille du 22 décembre 2017, le recourant aurait toujours eu une attitude correcte envers cette dernière, lui démontrerait une réelle affection et désirerait lui apporter son soutien et, ainsi qu'il l'indique dans son recours, s'occuperait d'elle quotidiennement, il n'en demeure pas moins que ses relations avec sa fille ne sont pas étroites et effectives du point de vue économique. Il ne verse en effet, à tout le moins pas régulièrement, l'obligation d'entretien à laquelle elle a droit, puisqu'il a été condamné en 2012 et 2014 pour violation d'une obligation d'entretien. Il ressort par ailleurs du jugement du 15 novembre 2017 du juge de police de \*\*\*\*\* que la procédure relative à la violation d'une obligation d'entretien avait été suspendue jusqu'au 31 décembre 2018, à condition notamment que le recourant verse systématiquement au SAS le 1<sup>er</sup> de chaque mois un montant de 200 fr. à partir du 1<sup>er</sup> février 2018, jusqu'au remboursement de sa dette. S'il ne saurait certes être attendu que la fiancée de l'intimé et leur fille aillent vivre en Bosnie-Herzégovine, pays qu'elles ne connaissent pas et duquel elles ne parlent pas la langue, il peut toutefois être attendu d'elles qu'elles aillent rendre visite au recourant. Toutes deux peuvent également maintenir des contacts par le biais des moyens de communication modernes. En plus de trouver du soutien en Suisse auprès de sa mère et de la famille de cette dernière, l'on ne voit pas que l'enfant ne puisse pas également en trouver auprès de la famille de son père. Le recourant ne saurait de toute manière se prévaloir de la jurisprudence relative au regroupement familial inversé, dans la mesure où son comportement, au vu de la gravité et de la répétition des infractions commises, n'est, et de loin, pas irréprochable. L'on peut enfin relever que le recourant indique habiter chez ses parents et non plus avec sa fiancée et leur fille. L'on peut ainsi en particulier se demander s'il peut réellement invoquer l'art. 8 CEDH. Il convient également de souligner le fait que l'intégration professionnelle du recourant n'est pas très poussée. S'il a achevé sa scolarité, il n'a toutefois pas entrepris d'apprentissage et n'a dès lors pas de formation professionnelle. Depuis 2009, il a travaillé pour plusieurs entreprises dans différents domaines, notamment la cuisine, le lait, le bâtiment (plâtrerie et peinture), \*\*\*\*\* comme chauffeur-livreur, dans le dépôt d'un supermarché et dans une entreprise de tri. Il a également eu des périodes sans activités – lors du dépôt de son recours notamment, il a ainsi indiqué être alors en recherche d'emploi – durant lesquelles il a bénéficié du revenu d'insertion (RI), pour un montant qui s'élevait au 3 avril 2017 à 32'109 fr. 75 et a précisé le 4 mai 2017 avoir des poursuites pour un montant d'environ 40'000 fr. Si l'intéressé indique par ailleurs avoir

entrepris des démarches pour suivre un traitement psychologique en Suisse afin de soigner sa dépendance aux stupéfiants et s'être ainsi adressé à un médecin, le message électronique de ce dernier du 3 janvier 2018 précise avoir convoqué l'intéressé à une consultation à la demande de son entourage familial. L'on peut en outre relever que, selon le jugement précité du 15 novembre 2017, le sursis de cinq ans a notamment été subordonné à la reprise d'un travail ou d'un apprentissage au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard, à l'abstinence totale de stupéfiants sous contrôle du service de probation et d'un médecin et à un suivi psychothérapeutique sous le couvert du service de probation. Ce n'est donc pas volontairement et spontanément que le recourant a décidé d'entreprendre des démarches pour mettre en place une thérapie. Le recourant, qui habite depuis l'âge de deux ans en Suisse, où vit toute sa famille, risque certes d'avoir des difficultés d'intégration en Bosnie-Herzégovine. Il n'en demeure pas moins qu'il ne prétend pas ne pas en parler la langue, qu'il est jeune (26 ans) et, excepté son apparente addiction aux stupéfiants, est apparemment en bonne santé. L'on ne voit en outre pas qu'il ne puisse pas y faire valoir certaines des compétences professionnelles acquises en Suisse, notamment dans le domaine du bâtiment. Il trouvera certainement les ressources nécessaires, avec l'aide éventuelle à distance et sur place de ses parents au cours de voyages, pour s'intégrer dans son pays d'origine qui se situe de plus en Europe, donc pas à une grande distance de la Suisse. b) Outre que le recourant n'est pas à proprement parler un étranger issu de la deuxième génération, puisqu'il est né dans son pays d'origine et est venu en Suisse à l'âge de deux ans, il a commis plusieurs infractions et de ce fait été plusieurs fois condamné, ce qui constituait autant d'avertissements à son égard, avant d'être condamné le 16 novembre 2015 à une peine privative de liberté de 30 mois, avec un sursis partiel. Même sans avertissement formel émanant de la police des étrangers, il devait être clair pour lui que son comportement risquait de compromettre son droit à séjourner en Suisse. Il a par la suite d'ailleurs persisté à commettre des infractions, puisqu'il a été en particulier une nouvelle fois condamné le 15 novembre 2017. Partant, l'autorité intimée n'a pas non plus violé l'art. 96 al. 2 LEtr en refusant, implicitement de prononcer à l'encontre du recourant un simple avertissement. c) Au vu de la gravité des actes commis par le recourant et des condamnations dont il a fait l'objet, il existe un intérêt public important à son éloignement qui l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. La mesure incriminée n'apparaît pas disproportionnée au vu notamment du danger que l'intéressé représente pour l'ordre et la sécurité publics et de l'ensemble des circonstances et en particulier du risque élevé de récidive.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Du fait que, vu ce qui précède, soit la gravité des actes commis par le recourant et les condamnations dont il a fait l'objet, le recours est manifestement mal fondé et que la cause ne présente pas de difficultés particulières, la requête d'assistance judiciaire et d'assistance d'un avocat d'office du recourant doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36] a contrario). A noter que les pièces produites par l'intéressé à l'appui de sa requête, soit un formulaire de demande d'assistance judiciaire rempli et un relevé de compte auprès de la Banque cantonale vaudoise (BCV) pour la période du 1<sup>er</sup> août au 19 décembre 2017, paraissent en outre insuffisantes à attester du fait que ses ressources ne suffiraient pas à subvenir aux frais de procédure sans le priver du nécessaire, lui et sa famille. Par souci d'équité, il n'est toutefois pas perçu de frais auprès du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 50 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.